

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE QUINZE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 599-2015-01

**MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 599, TEL QU'AMENDÉ,
AFIN DE SE CONFORMER AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE
DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ, TEL QU'AMENDÉ**

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le règlement modifiant le plan d'urbanisme numéro 599, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant le premier paragraphe de la section « commerce non structurant » du tableau des fonctions complémentaires de l'article 8.1 de la façon suivante :

« Les commerces comportant des nuisances (exemple : débosselage, récupération de pièces automobiles, stationnements de véhicules lourds.) »

ARTICLE 2

Le règlement modifiant le plan d'urbanisme numéro 599, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant les mots « ... contraintes environnementales démontrées... » du 1^{er} paragraphe de la section « habitation de très faible densité » du tableau des fonctions dominantes de l'article 8.2 par les mots suivants :

« ...contraintes environnementales, telles que la présence d'un milieu humide, d'une zone à risque d'inondation, d'une zone à risque de mouvement de terrain, etc., démontrées par le biais d'étude justificative. »

ARTICLE 3

Le règlement modifiant le plan d'urbanisme numéro 599, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant le 1^{er} paragraphe de la section « agriculture » du tableau des fonctions complémentaires de l'article 8.2 de la façon suivante :

« Incluant les exploitations d'érablières, les cabanes à sucre à caractère agricole et les établissements agricoles comprenant la gardent d'animaux à des fins domestiques. »

ARTICLE 4

Le règlement modifiant le plan d'urbanisme numéro 599, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant le 1^{er} paragraphe de la section « commerce non structurant » du tableau des fonctions complémentaires de l'article 8.3 de la façon suivante :

« Exclusivement les commerces de première nécessité, les cabanes à sucre à caractère commercial et les centres de santé. »

ARTICLE 5

Le règlement modifiant le plan d'urbanisme numéro 599, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant le 1^{er} paragraphe de la section « agriculture » du tableau des fonctions complémentaires de l'article 8.3 de la façon suivante :

« Incluant les exploitations d'érablières, les cabanes à sucre à caractère agricole et les établissements agricoles comprenant la gardent d'animaux à des fins domestiques.»

ARTICLE 6

Le règlement modifiant le plan d'urbanisme numéro 599, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant après le 1^{er} paragraphe de la section « habitation de très faible densité » du tableau des fonctions complémentaires de l'article 8.4 le paragraphe suivant :

« Autorisée pour tout autre terrain d'une superficie minimale de 40 000 mètres carrés et d'une largeur de 60 mètres. »

ARTICLE 7

Le règlement modifiant le plan d'urbanisme numéro 599, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant après le 1^{er} paragraphe de la section « service et équipement non structurant » du tableau des fonctions complémentaires de l'article 8.4 le paragraphe suivant :

« Autorisée pour tout autre terrain d'une superficie minimale de 40 000 mètres carrés et d'une largeur de 60 mètres. »

ARTICLE 8

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jean Dumais
Président d'assemblée

Jean Dumais
Maire

Me Stéphanie Parent
Greffière

Avis de motion :	10 MARS 2015
Adoption du projet de règlement :	10 MARS 2015
Consultation publique :	07 AVRIL 2015
Adoption du règlement :	14 AVRIL 2015
Entrée en vigueur :	05 JUIN 2015